

# Les mesures de protection juridiques

## Qu'est-ce que c'est ?

Les régimes de protections sont destinés à aider une personne majeure dont les **facultés mentales ou physiques sont altérées** (handicap, maladie, affaiblissement dû à l'âge). Cette altération doit être de nature à empêcher l'expression de la volonté de la personne et mettre l'intéressé dans **l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts**.

Dans cette hypothèse, une mesure de protection judiciaire peut alors être envisagée afin qu'une personne soit désignée par le juge des tutelles **pour l'assister (curatelle) ou la représenter (tutelle)**.

Ce curateur ou tuteur peut être un membre de la famille ou un proche de la personne à protéger. Si personne de l'entourage ne peut exercer cette fonction, un mandataire judiciaire à la protection des majeurs pourra être désigné par le juge des tutelles (association ou mandataire libéral). Le mandataire est alors rémunéré, proportionnellement aux revenus de la personne protégée, l'Etat versant une rémunération forfaitaire complémentaire au mandataire judiciaire.

## La procédure

La demande d'ouverture d'une mesure de protection est faite soit par une **requête** émanant de la personne elle-même ou d'un membre de sa famille soit à la suite d'un **signalement** adressé au procureur de la république qui décidera de le transmettre ou non au juge.

L'ouverture d'une procédure nécessite les pièces suivantes :

- **La requête complète**, indiquant les raisons de la demande
- **L'acte de naissance** en copie intégrale
- La photocopie du **livret de famille**
- **Un certificat d'un médecin spécialiste** choisi sur une liste établie par le procureur de la république. (coût de l'examen **160€** à la charge de la personne concernée)

Le **juge des tutelles décide** du degré de la mesure (habilitation familiale, curatelle, tutelle). La mesure mise en place est proportionnée et individualisée **en fonction du degré d'altération** des facultés personnelles de l'intéressé.

Le juge des tutelles **peut à tout moment décider d'alléger ou de supprimer** une mesure, en fonction des éléments médicaux et financiers qui lui seront transmis. De même, **une mesure peut être aggravée** par le juge sur demande de la famille, des proches de la personne protégée ou du procureur de la république.

## Une mesure transitoire et temporaire : la sauvegarde de justice

Pendant la durée de la procédure et jusqu'au jugement décidant ou non de l'ouverture d'une mesure, le juge des tutelles peut **protéger provisoirement** la personne en ordonnant une sauvegarde de justice.

Cette mesure peut également être décidée lorsque la personne a besoin d'une protection judiciaire temporaire (ex : suite à une hospitalisation) ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes.

## L'habilitation par le juge à agir au nom du conjoint

Vous pouvez demander au juge des tutelles à être habilité à agir au nom de votre conjoint pour un certain nombre d'actes liés à la gestion de son patrimoine.

### ➤ Comment obtenir l'habilitation ?

Vous devez adresser au tribunal d'Instance de votre domicile un courrier accompagné de tous les éléments qui permettent d'établir l'impossibilité pour votre conjoint de manifester sa volonté ou d'un certificat médical, si l'impossibilité est d'ordre médical.

Après instruction, et sauf avis médical contraire, audition de votre conjoint, le juge des tutelles vous accordera ou non l'habilitation à agir au nom de votre conjoint.

L'habilitation est gratuite, à l'exception du certificat médical (tarif libre). Elle est publiée en marge de l'acte de mariage.

### ➤ Comment résilier l'habilitation ?

Il vous est possible de demander au juge des tutelles de vous retirer l'habilitation si votre conjoint retrouve ses facultés. Les conditions sont les mêmes que pour la demande d'habilitation.

## L'habilitation familiale

Depuis le 26 février 2016 (ordonnance n°2015-1288 du 15/10/15 et décret n°2016-185 du 23/02/16), une nouvelle mesure judiciaire, l'habilitation familiale, permet de **représenter un proche vulnérable sans avoir à passer par une mesure de tutelle ou curatelle**. Seuls les enfants, les petits-enfants, les parents, les grands-parents, les frères et sœurs ainsi que le conjoint, partenaire de Pacs ou le concubin peut bénéficier du dispositif. La mesure nécessite un consensus familial.

## La curatelle

La curatelle est une mesure d'assistance pour la personne protégée qui **conserve la capacité de prendre certaines décisions** mais qui bénéficie d'une aide pour des engagements importants. Celle-ci doit favoriser dans la mesure du possible l'autonomie de la personne protégée.

La mesure de curatelle est décidée pour cinq ans maximum.

La charge de la **curatelle est un devoir des familles**. Le juge tient compte de différents éléments dont l'âge, l'éloignement, l'état de santé de l'éventuel tuteur/curateur mais également des relations familiales, le type de pathologie de la personne protégée.

### Il existe deux formes de curatelle :

- **La curatelle simple** : permet à la personne protégée de gérer ses affaires courantes. Pour tous les actes de disposition (vendre ou acheter un bien, placer un capital..), l'assistance curateur est nécessaire.
- **La curatelle renforcée** : impose au curateur la gestion des affaires courantes du majeur protégé. Le curateur perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte au nom de cette dernière. Les actes qui engagent le patrimoine de la personne protégée par une modification importante de son contenu sont effectués en commun. Le curateur doit adresser chaque année avant le 31 mars un compte rendu de gestion de l'année précédente

## [La tutelle](#)

La tutelle est une institution permettant de **protéger en les représentants**, les majeurs dont les facultés mentales ou physiques sont altérées. La personne en tutelle qui perd la capacité d'exercice de ses droits patrimoniaux de façon continue, permanente et complète n'est plus sur la scène juridique. Le tuteur dispose seul du pouvoir d'accomplir les actes d'administration et conservatoires au nom et pour le compte de la personne protégée, et procède aux actes de dispositions avec l'autorisation préalable du juge des tutelles

La mesure de tutelle doit favoriser, dans la mesure du possible, l'autonomie de la personne protégée. Par conséquent, le tuteur doit s'efforcer de communiquer à la personne protégée toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence...

### **Si vous souhaitez avoir des informations supplémentaires vous pouvez contacter :**

<p><b><u>Information Soutien aux Tuteurs Familiaux</u></b> <b><u>Cite Justice Citoyen, Pôle tutelles à l'adresse suivante :</u></b></p> <p>12 rue Max Richard BP 61046 49010 ANGERS Cedex 01</p> <p>Permanences téléphoniques : 02.41.80.91.77 ou 06.09.04.80.73 : le lundi, mardi et vendredi de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h Réception sur rendez-vous au 06.09.04.80.73 contact@cjcpoletutelles.org</p>	<p><b><u>Tribunal d'instance</u></b></p> <p>Place Saint-Michel 49412 SAUMUR CEDEX</p> <p>02 41 83 47 40</p> <p>Du lundi au vendredi</p> <p>de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00</p>
<p><b><u>Maison de justice et du droit</u></b></p> <p>Centre commercial du chapeau de gendarme Avenue Winston Churchill 49000 ANGERS</p> <p>02 41 45 34 00 mjd-angers@justice.fr</p>	<p><b><u>Unions départementales des associations familiales (UDAF) :</u></b></p> <p>4 avenue Patton BP 90326 49003 ANGERS Cedex 01</p> <p>02.41.36.51.00 udaf.institution@udaf49.fr</p>